



DECRET N° 2011- 760 DU 30 NOVEMBRE 2011

portant agrément de la société "Elavagnon et Fils" SARL au régime "A" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une usine de fabrication de tuyaux annelés, de tuyaux PVC, de tuyaux orange et de raccords à Bazoukpa dans l'arrondissement de Pahou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères et le décret 2011-553 du 24 août 2011 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;

- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions du 1^{er} avril et du 29 juin 2011.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 septembre 2011.

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'installation de l'usine de fabrication de tuyaux annelés, de tuyaux PVC, de tuyaux orange et de raccords à Bazoukpa dans l'arrondissement de Pahou, de la société "Elavagnon et Fils" SARL, est agréé au régime "A" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la société "Elavagnon et Fils" SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de tuyaux annelés, de tuyaux PVC, de tuyaux orange et de raccords.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production

- une ligne d'extrusion pour la production de tuyaux PVC comportant :
 - * une extrudeuse double vis ;
 - * une tête d'extrusion pour tuyaux PVC ;
 - * huit kits d'outillages ;
 - * un bac de calibrage sous vide ;
 - * une tireuse à trois chenilles pour tubes ;
 - * une scie pour tubes et programmeur électrique ;
 - * huit coquilles de blocage tubes ;
 - * une tulipeuse automatique ;
 - * une tulipeuse semi-automatique ;

- * une marqueuse ;
- * un broyeur série BA40.30 insonorisé ;
- une ligne complète de fabrication de tuyaux annelés comportant :
 - * une boudineuse 60/28 monos vis ;
 - * une tête d'extrusion pour tuyaux annelés ;
 - * un corrugateur de refroidissement à eau ;
 - * un réfrigérateur pour refroidissement d'eau ;
 - * six séries de moules à profil ;
 - * six séries de filières ;
 - * une coupeuse pneumatique ;
 - * un enrouleur à double bobines ;
 - * un enrouleur automatique ;
 - * un dispositif de fil métallique ;
 - * un aspirateur ;
 - * un compresseur ;
- une machine à injection pour la fabrication des raccords comportant :
 - * une machine à injection DAKUMAR PVC DKM 330 T avec chargeur automatique de matière SINO-440 GN ;
 - * une moule coude de diam 100 87.5° ;
 - * une moule coude de diam 75 87.5° ;
 - * une moule coude de diam 100 45° ;
 - * une moule coude de diam 75 45° ;
 - * une moule T diam 100 ;
 - * une moule T diam 75 ;
 - * une moule T diam 32 ;
 - * une moule T diam 25 ;
 - * une moule T diam 20 ;
 - * une moule coude diam 25 87.5° ;
 - * une moule coude diam 20 87.5° ;
- une ligne pour la fabrication de tubes orange comprenant :
 - * une extrudeuse ;
 - * un bac de calibrage et de refroidissement ;
 - * une tireuse ;

* un enrouleur ;

- un groupe électrogène de 120 KVA ;
- une armoire de commande ;
- une fourchette élévateur ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Matériel roulant

- Un camion TITAN ;
- un camion benne.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits finis fabriqués et exportés par la société "Elavagnon et Fils" SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société "Elavagnon et Fils" SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société "Elavagnon et Fils" SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des tuyaux annelés, des tuyaux PVC, des tuyaux orange et des raccords, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société "Elavagnon et Fils" SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société "Elavagnon et Fils" SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'usine de fabrication de tuyaux annelés, de tuyaux PVC, de tuyaux orange et de raccords à Bazoukpa dans l'arrondissement de Pahou, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société "Elavagnon et Fils" SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société "Elavagnon et Fils" SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'usine de fabrication de tuyaux annelés, de tuyaux PVC, de tuyaux orange et de raccords, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

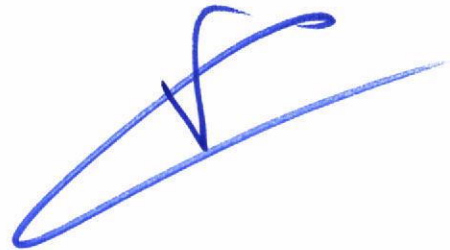
Article 10 : La société "Elavagnon et Fils" SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

✓ **Article 12** : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 novembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

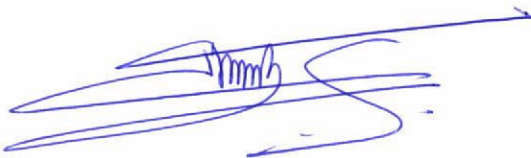
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre du Développement, de l'analyse
Economique et de la Prospective,



Alayi Adidjatou MATHYS



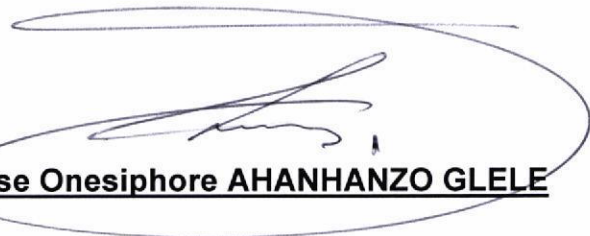
Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Madina SEPHOU



Blaise Onesiphore AHANHANZO GLELE



Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Mémouna KORA ZAKI LEADI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 4 - MEF 4 - MICPME 4 - MTFP 4 - MEHU 4 - autres
Ministères 21 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP
1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 - Société "Elavagnon et Fils" SARL 1.